

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CBA Meubles

178-184 Rue de la Prévôté
BP 49
59840 Pérenchies

Références : CBA meubles_Deulement_RAPVI_0007001612_20231109
Code AIOT : 0007001612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CBA Meubles implanté Route de Quesnoy ZI Bellevue 59890 Deûlémont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'année 2023.

Elle fait suite à la reprise des sites du groupe Meubles DEMEYER par le groupe CBA Meubles en 2022. Elle a pour objet principal de faire le point sur la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA Meubles
- Route de Quesnoy ZI Bellevue 59890 Deûlémont
- Code AIOT : 0007001612
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBA Meubles (ex Demeyere) est spécialisée dans la production de meubles en kit à

destination des grandes surfaces spécialisées et généralistes.

Elle dispose de :

- un siège social à Pérenchies (59) ;
- quatre unités de production : trois en France, à Pérenchies (59), Lompret (59) et Nersac (16) et une au Vietnam ;
- deux entrepôts : à Deûlémont (59) et Linselles (59).

Le site de Deûlémont est un entrepôt logistique destiné au stockage des meubles en kits, sous forme de cartons.

Il occupe une superficie de 58 116 m² dont environ 25 000 m² de bâti. L'entrepôt est constitué de 6 cellules de 4 137,4 m² sans mezzanine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle réglementaire sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le groupe CBA meubles a réalisé d'important investissement sur les différents sites Demeyere de la région afin de les remettre dans de bonnes conditions d'exploitation. Des démarches de certifications ont notamment été mises en œuvre (iso 9000 et 14000). Le groupe a des projets et des réflexions sur l'automatisation des lignes avec la banque publique d'investissement (plan de transformation industriel) afin, notamment, d'améliorer l'ergonomie des lignes. En 2024, le groupe a programmé une collaboration avec la société Kaliés afin de réviser intégralement les situations administratives de ses établissements.

Le site de Deûlément est actuellement en dormance. C'est-à-dire qu'il n'est actuellement pas exploité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-47	Sans objet
2	situation administrative - classement	Arrêté Préfectoral du 09/05/1995, article 1	Sans objet
3	contrôles des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/05/1995, article 14.3.4	Sans objet
4	extinction automatique à eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/1995, article 15.4.3	Sans objet
5	vérification des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 09/05/1995, article 15.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté l'ensemble des éléments demandés par les services de l'inspection lors de la visite. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points qui ont été contrôlés.

L'exploitant devra toutefois déposer à M. le préfet du Nord un porter à connaissance afin de mettre à jour la situation administrative de son site. Dans tous les cas, et conformément à la note changement de régime de la direction générale de la prévention des risques, les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux installations relevant du régime de l'enregistrement s'appliquent sous réserve de bien prendre en compte les modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
Constats : Le groupe DEMEYER a été placé en redressement judiciaire le 2 décembre 2021 puis en liquidation judiciaire le 15 juin 2022. Les sites de Lomprêt, Pérenchies, Nersac (Nouvelle Aquitaine), Deûlémont et Linselles ont été repris par le groupe CBA Meubles suite au plan de cession du 31/03/2022. Par courrier du 15 juin 2022, l'exploitant a informé M. le préfet du Nord de ce changement d'exploitant. Cette déclaration contient l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement.
Observations : L'inspection propose à M. le préfet de donner acte de ce changement d'exploitant à la société CBA Meubles pour son site de Deûlémont.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative - classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/1995, article 1

Thème(s) : Situation administrative, classement des installations

Prescription contrôlée :

L'activité du site est autorisée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1995 et le donné acte du 16 janvier 2003.

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000m³</i> L'entrepôt, d'un volume global de 183 765m³, possède six cellules de 4 137,4m³. Le tonnage maximal stocké est de 25 000t. Les produits stockés sont des meubles en KIT préemballés (bois, glomérés de bois, cartons, matières plastiques, cales de polystyrène, ...)	1510-1	A
<i>Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</i> La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'Etablissement est supérieure à 1 000m³. L'Etablissement est situé à moins de 100m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers. Stockage : 50 000m³ Distance vis-à-vis des tiers : 55m	81bis	D
<i>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</i> Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3	D
<i>... Lier de charge d'accumulateurs</i> La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10kW. Puissance : 30kW	2925	D

Constats :

Les activités exploitées sur le site ont peu évolué. Toutefois, les modifications du code de l'environnement induisent a minima:

- rubrique 1510 => modification des seuils et des conditions de classement, création du régime de l'enregistrement
- rubrique 81bis => suppression et création des rubriques 1530 et 1532
- 1414 => suppression et création des rubriques 4000
- 2925 => modification des critères de classement

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées et à la reprise des activités, l'exploitant doit faire un point sur la situation administrative de son établissement. Il devra pour cela s'appuyer sur la note sur le changement de régime "ICPE" version 3 du 15 mars 2022 du ministère de la transition écologique. Il devra notamment indiquer s'il souhaite que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et transmettre le document visé au D.181-15-2bis du code de l'environnement au besoin.

L'exploitant devra se positionner de façon explicite sur le maintien ou non des prescriptions de ses

arrêtés préfectoraux.

Dans tous les cas, et conformément à la note changement de régime de la direction générale de la prévention des risques, les arrêtés ministériels de prescriptions générales relative aux installations relevant du régime de l'enregistrement s'appliquent sous réserve de bien prendre en compte les modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes.

Observations :

L'exploitant devra déposer, sous 3 mois, un porter à connaissance de mise à jour de la situation administrative de son site.

En particulier, et conformément à l'article 19.1 de l'arrêté du 9 avril 1995, il devra mettre à jour le plan d'intervention interne du site si les modifications du site ont modifié les hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers.

Le porter à connaissance devra analyser la conformité de son installation avec les arrêtés ministériels applicables dans les conditions applicables aux installations existantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôles des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/1995, article 14.3.4
Thème(s) : Situation administrative, installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté le rapport Q18 (contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge) réalisé par la société Socotec et référencé 2520/23/1502 pour un contrôle du 6/07/23. Il n'est pas relevé d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : extinction automatique à eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/1995, article 15.4.3
Thème(s) : Situation administrative, sprinklage
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'entrepôt est protégé par un dispositif d'extinction automatique alternatif, à eau pulvérisé.
Constats : Le site est couvert par une installation de sprinklage. Le rapport de contrôle du 30/10/23 réalisé par la société Uxello ne relève pas de non-conformité. L'exploitant a débuté la révision trentennale du sprinklage, pour une échéance à 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : vérification des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/1995, article 15.4.5
Thème(s) : Situation administrative, moyens de secours
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a consulté les documents suivants : - rapport de contrôle des extincteurs (Q4) en date du 6/12/22 par la société LST et référencé 1175302-09 ; - rapport de contrôle des portes coupe-feu (Q16) ref C20160471a de décembre 2022. Il y est relevé 5 non-conformités. L'exploitant a indiqué que ce site est en cours de travaux pour une remise en conformité avant la reprise d'activité du site. - rapport de contrôle des RIA (Q5) par la société LST ref 3175283-2 du 08/12/2022
Type de suites proposées : Sans suite